



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

BIC

Question écrite n° 7143

### Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que l'article 44 quater du code general des impots stipule que pour beneficier de l'exoneration d'imposition des resultats au titre de l'aide fiscale a la creation d'entreprise, celle-ci doit etre placee de droit ou sur option, sous un regime reel d'imposition. Il lui demande si cette condition doit etre remplie, lors de la creation d'entreprise, ou si elle peut etre remplie ulterieurement, par une option de l'exploitant individuel pour un regime reel d'imposition, formulee avant la cloture du premier exercice, sachant que par ailleurs les autres conditions sont satisfaites ? Certains petits createurs d'entreprises n'ont pas, au moment de la creation, eu connaissance des mesures dont ils pouvaient beneficier et ont de ce fait exerce l'option avec quelques retards.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de l'exoneration et de l'abattement prevus a l'article 44 quater du code general des impots etait reserve aux entreprises soumises a un regime reel d'imposition de leur resultat des leur creation et pendant toute la duree d'application du dispositif. En pratique, les entreprises nouvelles disposent d'un delai de trois mois a compter de la date du debut de leur activite pour exercer l'option pour un regime reel d'imposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7143

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3711